



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_09_100
Portant sur un accord commercial avec NOVELTY FRANCE SAS

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Régie des spectacles du Haillan – L'Entrepôt, nécessite l'approvisionnement régulier en bouteilles de CO2 pour des effets scéniques,

CONSIDERANT que la Société NOVELTY FRANCE SAS - Agence de Bordeaux sise Domaine de Pelus, 15 rue Archimède à Mérignac (33700), propose un service de location et de recharge de bouteille de CO2 adapté aux besoins scéniques et qu'elle est la seule dans l'agglomération bordelaise à proposer ce service,

CONSIDERANT que ce service n'est pas inclus dans l'accord-cadre n°2022-15 en date du 23 juin 2022 relatif à la location et à la livraison de matériel scénique pour L'Entrepôt qui lie déjà NOVELTY FRANCE SAS et la Mairie du Haillan.

DECIDE

Article 1 : De signer un accord commercial entre la Mairie du Haillan et la Société NOVELTY FRANCE SAS sise Domaine de Pelus, 15 rue Archimède à Mérignac (33700), afin de bénéficier d'un service de location et de recharge de bouteilles de CO2 nécessaires à la réalisation des spectacles de la saison 10 de la programmation culturelle.

Article 2 : D'accepter la proposition commerciale suivante :

- Location mensuelle d'une bouteille de CO2 : 25,32€ ;
- Recharge unitaire d'une bouteille de CO2 : 116,92€.

Cet accord commercial s'appliquera à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :



Fait au Haillan, le **30 SEP. 2024**
La Maire
Andrea KISS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.